



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Service de la Navigation
du Nord-Pas-de-Calais*

Arrondissement E.A.U

Service de Police de l'Eau du Nord

Cellule Hors Cours d'Eaux Domaniaux

Lammersart, le

23 JAN, 2009

**Monsieur le Président
de la Communauté de Communes
de l'Ouest Cambrais
Rue Philippe Copin**

59268 BLECOURT

Référence : PK-N° **35** /SPE59
Vos réf. :

Objet : Arrêté préfectoral concernant la création d'une zone
imperméabilisée du rejet des eaux pluviales concernant l'extension
du parc d'activités « Actipole de l'A2 » sur la commune de Tilloy lez
Cambrai

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver sous ce pli, l'arrêté préfectoral cité en objet.

Je vous serais obligé de bien vouloir me retourner, aussitôt que possible, daté et signé, l'accusé
de réception ci-joint.

Je vous informe qu'en vertu de l'article L.214-10 du Code de l'Environnement, la présente
décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours contentieux, de
deux mois, commence à courir du jour où cette décision vous est notifiée.

En vertu de l'article R.214-9 du Code de l'Environnement, un avis au public sera inséré par nos
soins, à vos frais, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération
distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef Départemental de Police de l'Eau du Nord,


O. PREVOST

PJ : 1

**Présent
pour
l'avenir**



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE du NORD
ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

CONCERNANT

la Création d'une zone imperméabilisée du rejet des eaux pluviales concernant l'extension du parc d'activités "Actipôle de l'A2" sur la commune de Tilloy lez Cambrai

**LE PREFET DE LA REGION DU NORD PAS-DE-CALAIS
PREFET DU NORD
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la demande de Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Cambrésis en date du 19/06/2006 sollicitant la création d'une zone imperméabilisée et le rejet des eaux pluviales dans le milieu superficiel du parc d'activités "Actipôle de l'A2" sur les communes de Raillencourt Sainte Olle, Sailly lez Cambrai, Sancourt et Tilloy les Cambrai ;

VU le Code de l'environnement et notamment l'article L 211-2,

VU les décrets n° 93.742 et n°93-743 du 29 Mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L214-1 à L214-4 et L214-6 du code susvisé,

VU, le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (S.D.A.G.E.) approuvé le 20 Décembre 1996,

VU, l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement du Nord Pas-de-Calais en date du 31/07/2006 ;

VU, l'avis de la Direction Régionale de la Navigation en date du 25/08/2006 ;

VU, l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement, en date du 6/07/2006 ;

VU, l'avis de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 05/07/2006 ;

VU, l'avis de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, en date du 28/07/2006 ;

VU, l'avis de Madame la Sous-Préfète de Cambrai en date du 21/11/2006 ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 Septembre 2006 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 19/10/2006 au 08/11/2006 en Mairies Raillencourt-Sainte Olle et de Tilloy les Cambrai sur la demande précitée ;

VU les pièces attestant de l'observation des mesures de publicité ;

VU le rapport de Monsieur le Chef du Service Départemental de Police de l'Eau en date du 30/10/2007 ;

VU l'avis émis par le Commissaire Enquêteur le 15/11/2006 ;

VU le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 20/11/2007;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire au porter à connaissance du projet d'arrêté portant sur sa demande ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1er :

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Cambrésis, est autorisé aux conditions du présent arrêté à créer une zone imperméabilisée et à rejeter les eaux pluviales du parc d'activités "Actipôle de l'A2". Cette zone d'environ 38ha est située sur le territoire de Tilloy lez Cambrai et fait partie de l'extension d'Actipôle de l'A2.

La présente autorisation ne saurait dispenser du respect des autres dispositions législatives et réglementaires applicables à l'opération.

En application du décret n° 93.743 du 29 mars 1993, ces opérations sont classées aux rubriques suivantes de la nomenclature :

RUBRIQUES	LIBELLE	REGIME
1.1.1	Sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau	DECLARATION
530	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant supérieure ou égale à 20 ha.	AUTORISATION
640	Création d'une zone imperméabilisée supérieure à 5ha d'un seul tenant	AUTORISATION

ARTICLE 2 : Caractéristiques de la zone imperméabilisée

Cette zone se situe à Tilloy lez Cambrai, elle a une emprise de 38ha repris dans le dossier en secteur 2 et est imperméabilisée sur environ 70%. Elle comprend les aménagements décrits ci-après :

- Deux bassins de rétention et infiltration pour un volume total de 29340m³.

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté ni à celles éventuellement prises par le préfet en application de l'article 15 du décret N°93-742 du 29 mars 1993 susvisé.

ARTICLE 3 : Conditions techniques imposées aux différents rejets

3.1 Eaux pluviales

La collecte des eaux pluviales se fera par des collecteurs internes à la zone qui rejoignent les bassins d'infiltration. L'ouvrage sera réalisé conformément à la demande d'autorisation.

Le rejet des eaux pluviales devra être conforme aux règles générales de préservation de la qualité des eaux telles que déterminées en application de l'article L 211-2 du Code de l'Environnement, repris dans l'arrêté préfectoral du 25 Mars 1999 (qualité 1).

Le permissionnaire fournira au terme des travaux au service de police de l'eau, un plan de récolement de l'ensemble des réseaux et ouvrages d'assainissement créés. La surface desservie par chaque bassin sera aussi notifiée.

Les rejets du site seront équipés d'une vanne d'isolement en amont des bassins d'infiltration permettant de confiner et traiter toute pollution accidentelle avant qu'elle n'atteigne le milieu naturel.

3.2 - Eaux usées domestiques

Les eaux usées sont reprises par le nouveau réseau d'eaux usées interne et seront traitées par la station d'épuration communale.

3.3 - Eaux usées industrielles

Les eaux usées industrielles (pour les établissements classés ou non) différentes en qualité d'une eau usée domestique, devront être préalablement traitées avant rejet au nouveau réseau d'eaux usées interne si le dimensionnement des différents ouvrages (poste de refoulement, station d'épuration) est suffisant pour accepter ce nouveau flux. Le réseau d'eaux usées est alors l'exutoire. Dans le cas contraire, l'industriel devra créer sa propre unité de traitement et assurer le niveau de qualité de rejet demandé. L'exutoire sera alors l'Escaut

ARTICLE 4 : Conditions techniques imposées aux différents ouvrages

4.1 - Ouvrages de retenue et d'infiltration

Les différents ouvrages de rétention (noues et bassins de retenue) auront un volume correspondant à une pluie d'occurrence centennale soit 29340m³.

4.2 - Normes de rejet

Le rejet des eaux pluviales devra satisfaire aux normes suivantes afin de préserver la qualité du milieu récepteur, repris à l'arrêté préfectoral du 25 mars 1999 relatif à la grille de qualité « 1 ».

ph	Compris entre 6.5 à 8.5
MeS	Inférieures à 35 mg/l
DCO	Inférieur à 25 mg/l
DBO5	Inférieure à 5 mg/l
NTK	Inférieure à 2 mg/l
Hydrocarbures	Inférieures à 5 mg/l

Les normes définies ci-dessus sont en concentration maximale instantanée (mg/l).

4.3. Normes analytiques

ph	PH-mètre
MeS	NF EN 872
DCO	NFT 90101
DBO5	NFT 90103
NTK	NF EN ISO 25663
Hydrocarbures	NFT 90114

4.4 Suivi de la qualité de la nappe

Il sera installé deux piézomètres jusqu'à la nappe de la craie, l'un en position amont, l'autre en position aval de la nappe des futures installations.

Les piézomètres présenteront les caractéristiques suivantes :

. ils seront tubés sur les huit premiers mètres

. ils seront crépinés entre 8 et 20 mètres

. ils seront conçus de manière à pouvoir être fonctionnels pendant au moins 20 ans.

Annuellement, deux analyses de la nappe sur des prélèvements significatifs (eau claire après temps de pompage suffisant pour éliminer toute trace de turbidité) seront réalisées par un laboratoire agréé et porteront sur les paramètres suivants :

- . cd
- . Hydrocarbures totaux
- . Zn
- . Pb
- . DCo
- . Bore

4.5 Prélèvements et transmission des données

Les prélèvements définis aux articles 4.2 et 4.3 seront réalisés par un organisme agréé et seront transmis au service de police des eaux.

ARTICLE 5 : Gestion des déchets sur le site

Les déchets générés dans le cadre des travaux seront évacués vers des filières de traitement dûment autorisées, notamment s'agissant des déchets de type inertes qui devront respecter les dispositions du Guide de Bonnes Pratiques édité en juin 2004 par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable en vue de leur stockage.

Dans le cas où une pollution des terres ou des matériaux présents sur le site serait avérée, l'exploitant fera réaliser une étude conforme au Guide Méthodologique établi par le Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable pour la gestion des sites et sols pollués.

ARTICLE 6 : Conditions à respecter durant les travaux :

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

6.1. Ecoulement des eaux : l'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

6.2. Tenue du chantier : le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et des prescriptions du présent arrêté.

6.3. Emploi d'engins : les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

- Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- Les carburants devront être stockés sur des aires étanches.
- Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

6.4. Nettoyage du chantier et des abords : afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

6.5. Respect de la végétation et du milieu naturel : L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

6. **Limitation des apports en MES** : le permissionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

6.7. Limitation des risques de pollution accidentelle : le permissionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

6.8. Interdiction des opérations d'entretien et de vidange : les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

6.9. Limitation des vitesses de transit : la vitesse des engins de chantier sera limitée.

6.10. Prévention des incidents : il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

6.11. Signalisation : Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée au regard des améliorations apportées à terme par le projet.

6.12. Déplacement des réseaux : Tous les réseaux interceptés par le projet seront déplacés avant le démarrage des terrassements en concertation avec les maîtres d'ouvrage concernés.

ARTICLE 7: Autosurveillance et entretien des ouvrages

7.1 Surveillance et entretien

La totalité du réseau d'assainissement créé fera l'objet d'un entretien semestriel et d'un suivi régulier par Monsieur le Président de la Communauté de Communes de l'Ouest Cambrésis ou d'une société mandatée par le permissionnaire. Le suivi de fonctionnement du bassin nécessite un entretien annuel qui sera modifié en fonction des résultats.

Ouvrages de rétention et d'infiltration :

- des visites de contrôle (tous les 6 mois minimum), d'entretien (tous les ans) et des vérifications complètes (tous les 5 ans) assorties de réparations si nécessaires devront être programmés sur les séparateurs à hydrocarbures sauf sur les bassins 2 et 3 du secteur 3, les bassins de pollution et les cloisons siphonides.

- les bassins de rétention seront nettoyés des matières décantées. Cette manœuvre se répétera chaque année, voire plusieurs fois par an si cela s'avère nécessaire.

- après plusieurs années de fonctionnement (< 10 ans), l'efficacité devra être contrôlée à l'aide de prélèvement d'échantillons et test en laboratoire, sachant que la périodicité des contrôles ultérieurs peut être plus rapprochée.

- le sable en fond de bassin d'infiltration sera régulièrement ratissé sur les premiers centimètres afin d'aérer le matériau et d'éliminer les dépôts indésirables.

- la couche de sable superficielle (5 ou 10 premiers centimètres) sera remplacée autant que nécessaire si un colmatage est détecté.

7.2. - Mesures en cas de déversements accidentels

a) Elaboration d'un plan d'intervention

Le permissionnaire élaborera un plan d'intervention qui comprendra, en particulier, les indications suivantes :

- les modalités de l'identification de l'accident pour les premières personnes intervenant sur les lieux, en leur rappelant les consignes de sécurité à respecter ;
- la liste des personnes et organismes à prévenir ;
- les moyens d'action à mettre en œuvre.

b) Le traitement de la pollution

Après un accident, la pollution doit être neutralisée puis traitée.

c) Neutralisation de la source de pollution

La neutralisation de la pollution comprendra les étapes suivantes :

- contenir et arrêter le déversement,
- recueillir les liquides et produits dangereux dans les réseaux étanches,
- obturer la sortie du séparateur à hydrocarbures afin de concentrer la pollution dans ce dernier et dans le bassin si l'interception était impossible auparavant,
- empêcher la propagation du polluant sur le sol : mise en place de barrages (terre, sable, bottes de paille) pour fixer le polluant dans la zone d'épandage avec terre, sable, produits absorbants ou gélifiants,
- neutraliser le produit avec l'aide de spécialistes appelés dès le début de l'alerte car l'emploi de certains produits est dangereux et le respect de consignes de sécurité est impératif : on utilisera sur la chaussée de la chaux, du carbonate de calcium, du bicarbonate de soude et dans l'eau, on se servira de produits neutralisants ou produits absorbants (surtout pour les hydrocarbures).

Les coûts engendrés par cette neutralisation sont supportés par le permissionnaire.

ARTICLE 8 : Suivi des installations

Le contrôle de l'application de cet arrêté sera assuré par le service de police de l'eau qui peut à tout moment procéder à des contrôles inopinés. Ainsi, il pourra être procédé au moins une fois par an, à une visite et des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Les prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Le permissionnaire doit, sur leur réquisition, permettre aux fonctionnaires du contrôle habilité, de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les analyses pourront concerner l'ensemble des paramètres mentionnés à l'article 4 du présent arrêté, et tout autre paramètre relatif à ce type d'effluent.

L'accès aux points de mesure ou prélèvement sur l'ouvrage d'évacuation doit être aménagé, notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesure.

ARTICLE 9 : Réserve des Droits des Tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Autorisation

10.1 Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité. Si à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire, ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

10.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans. Au delà de ce délai l'autorisation pourra être renouvelée conformément aux dispositions des articles 17 et suivants du décret N°93-742 du 29 mars 1993.

10.3 Transfert d'autorisation à un autre bénéficiaire

Lorsque l'autorisation est transmise à un autre bénéficiaire, celui-ci doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages. Dans le cas des installations classées, les ouvrages seront réglementés dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

10.4 – Modification de la demande

Si pour une raison quelconque, la demande initiale devait être modifiée, le permissionnaire avertira le service de police des eaux, afin de définir la procédure à mettre en œuvre.

ARTICLE 11 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairie de Tilloy-lez-Cambrai pendant une durée d'un mois.

Un certificat du maire attestera de l'observation de cette formalité et sera adressé à Monsieur le chef du service départemental de police de l'eau à l'expiration du délai d'affichage.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié dans deux journaux locaux aux frais de Monsieur le président de la communauté de communes de l'Ouest Cambrésis.

ARTICLE 12 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille.

Le délai de recours est de 2 mois pour le permissionnaire et de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été publiée.

ARTICLE 13 : Application et notification de l'arrêté

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Cambrai sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire, dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire de Tilloy-lez-Cambrai,
- Monsieur le chef du service départemental de police de l'eau,
- Monsieur le directeur départemental de l'équipement du Nord,
- Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Nord,
- Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Nord,
- Monsieur le directeur régional de la navigation du Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le directeur régional de l'environnement du Nord – Pas-de-Calais,
- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Nord - Pas-de-Calais,
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'eau Artois-Picardie.

POUR AMPLIATION

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Service Départemental
de Police de l'Eau du Nord,

Olivier PREVOST

Lille, le 30 OCT. 2008

Le préfet,

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

Guillaume DEDEREN

Cuvillers, le 29 janvier 2009

Service de la navigation du Nord – Pas de Calais
Service départemental de police de l'eau du Nord
« hors cours d'eaux domaniaux » (Mme Thomas)
92, avenue Pasteur
BP 20039
59831 Lambersart cedex

Objet : arrêté préfectoral du 30/10/2008 concernant la création d'une zone imperméabilisée du rejet des eaux pluviales concernant l'extension du parc d'activités « Actipôle de l'A2 » sur la commune de Tilloy lez Cambrai

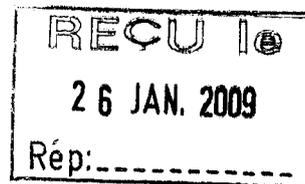
BORDEREAU D'ENVOI

Nombre	Document
1	Arrêté préfectoral daté et signé





Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



**Monsieur le Président
de la Communauté de Communes de l'Ouest Cambrésis**

certifie avoir reçu les pièces énumérées ci-après :

1. Arrêté préfectoral en date du 30 octobre 2008 concernant la création d'une zone imperméabilisée du rejet des eaux pluviales concernant l'extension du parc d'activités « Actipôle de l'A2 » sur la commune de Tilloy lez Cambrai

A cuvillers

le 26 Janvier 2009

(signature de l'intéressé)

SPE 59 / REÇU L
-3 FEV. 2009

N°

Pascal
Ant dossier

O.K.



A retourner à :

Service de la navigation du Nord - Pas-de-Calais – SERVICE DEPARTEMENTAL
DE POLICE DE L'EAU DU NORD

« HORS COURS D'EAUX DOMANIAUX (MME THOMAS)
92, Avenue Pasteur – BP 20039 – 59831 Lambersart cedex